



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction juridique et d'administration générale

M1

### **DELIBERATION** **n° 14-99/APS du 20 juillet 1999** *donnant délégation en matière contentieuse*

#### **L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 JUILLET 1999, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Modifiée par :**

- Délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018

#### **ARTICLE 1 :**

*Modifié par délib n° 58-2018/APS du 16/11/2018, art.7-1-*

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud reçoit délégation de manière permanente pour apprécier en fonction des circonstances des litiges, l'intérêt pour la province d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions.

Il est également habilité à privilégier la voie transactionnelle par rapport à la solution contentieuse, **y compris sur le fondement des dispositions des articles 88 et 157 de la loi organique susvisée**, et à autoriser le président de l'assemblée de province à procéder à la transaction dans les limites des crédits inscrits au budget de la province.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud habilitera, le cas échéant, le président de l'assemblée de la province Sud à signer les actes de procédure.

#### **ARTICLE 1-1 :**

*Inséré par délib n° 58-2018/APS du 16/11/2018, art.7-2-*

**Le Bureau de l'assemblée de la province Sud reçoit délégation à l'effet d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée par le président de l'assemblée, ou un élu le suppléant ou ayant reçu une délégation, sur le fondement des dispositions de l'article 199-1 de la loi organique susvisée.**

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.